



Service public d'assainissement non collectif
de Vienne Condrieu Agglomération
Règlement du Service

Communes concernées : Ampuis, Chasse sur Rhône, Chuzelles, Chonas l'Amballan, Condrieu, Les Côtes d'Arej, Estrablin, Eyzin-Pinet, Les Haies, Jardin, Longes, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Pont-Évêque, Reventin-Vaugris, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Romain en Gal, Saint Sorlin de Vienne, Sainte Colombe, Septème, Serpaize, Seyssuel, Trèves, Tupin et Semons, Vienne, Vilette de Vienne.

Communes non concernées : Echalas, Loire sur Rhône et Saint Romain en Gier

Octobre 2018

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Partie 1. Généralités | 1 |
| Article 1. Objet | 1 |
| Article 2. Définitions | 2 |
| Article 3. Obligation de traitement des eaux usées | 3 |
| Partie 2. Prescriptions générales | 3 |
| Article 4. Nature des eaux admises | 3 |
| Article 5. Déversements interdits | 3 |
| Article 6. Entretien des ouvrages | 4 |
| Article 7. Mode d'évacuation des eaux usées traitées | 4 |
| Article 8. Mise hors service des dispositifs | 5 |
| Article 9. Mode d'évacuation des eaux pluviales | 5 |
| Article 10. Autres prescriptions | 5 |
| Partie 3. Contrôle des installations | 6 |
| Chapitre 1. Droit d'accès et avis préalable à la visite | 6 |
| Chapitre 2. Examen de la conception de l'installation | 6 |
| Article 11. Responsabilités et obligations du propriétaire | 6 |
| Article 12. Dossier remis par le propriétaire | 7 |
| Article 13. Déroulement de l'examen de la conception | 7 |
| Chapitre 3. Vérification de l'exécution des travaux | 8 |
| Article 14. Responsabilités et obligations du propriétaire | 8 |
| Article 15. Déroulement du contrôle | 8 |
| Chapitre 4. Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations | 9 |
| Article 16. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble | 9 |
| Article 17. Objectif et déroulement du contrôle | 9 |
| Article 18. Contrôle des rejets | 10 |
| Article 19. Délivrance du rapport de visite | 10 |
| Article 20. Cas des non-conformités et délais d'exécution | 10 |
| Article 21. Périodicité du contrôle | 11 |
| Article 22. Dans le cadre de vente immobilière | 11 |
| Partie 4. Redevances d'assainissement non collectif | 12 |
| Chapitre 5. Principe | 12 |
| Chapitre 6. Redevables de la redevance | 12 |
| Chapitre 7. Recouvrement de la redevance | 13 |
| Article 23. Recouvrement par le Trésor public de Vienne- Condrieu Agglomération | 13 |
| Article 24. Recouvrement par le service de distribution de l'eau potable | 13 |
| Partie 5. Manquement au règlement | 13 |
| Chapitre 8. Pénalités financières | 13 |
| Article 25. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif | 13 |
| Article 26. Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle | 14 |

| | | |
|--------------------|--|-----------|
| Chapitre 9. | Mesures de police générale | 14 |
| Article 27. | Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte a la salubrité publique) | 14 |
| Article 28. | Constat d'infractions pénales | 14 |
| Article 29. | Sanctions pénales (codes de la construction et de ou de l'urbanisme et pollution des eaux) | 15 |
| Article 30. | Voie de recours des usagers | 15 |
| Article 31. | Droit d'accès et de rectification des informations nominatives | 15 |
| Partie 6. | Dispositions d'application | 15 |
| Article 32. | Date d'application | 15 |
| Article 33. | Accès aux documents | 15 |
| Article 34. | Modifications du règlement | 16 |
| Article 35. | Clauses d'exécution | 16 |

PREAMBULE

- « Le SPANC » désigne le service public d'assainissement non collectif de Vienne Condrieu Agglomération.
- « Vous » désigne l'utilisateur c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif et/ou celui qui occupe cet immeuble.
- « Vienne Condrieu Agglomération » désigne la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu
- « *en italique* » précise, complète, alerte tout au long du règlement.

A noter : vous n'êtes pas usager du spanc si vous avez des eaux usées issues d'immeubles et d'installations existants destinés à un usage autre que l'habitat, et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement. **Dans ce cas, vos installations doivent être dotées d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel conformément à l'article L1331-15 du code de la santé publique.**

Partie 1. Généralités

Article 1. Objet

Vienne Condrieu Agglomération est chargée du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service a pour mission d'accompagner les usagers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif et de contrôler ces installations.

Le présent règlement détermine les relations entre vous, usagers du SPANC et Vienne Condrieu Agglomération. Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les communes d'Echalas, Loire sur Rhône et Saint Romain en Gier ne sont pas concernées par ce règlement car elles dépendent du Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) qui possède son propre règlement.

Article 3. Obligation de traitement des eaux usées

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter, traiter et évacuer les eaux usées produites.

Cette obligation d'équipement peut concerner également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif (délimitée dans le cadre du zonage d'assainissement) :

- soit parce que le réseau public n'est pas encore en service
- soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable : une dérogation pour rester en assainissement non collectif est alors accordée par le service assainissement de Vienne Condrieu Agglomération. Toute demande de dérogation à l'obligation de branchement au réseau public doit être adressée par écrit au service assainissement. Pour l'ensemble des dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement non collectif conforme et en bon état de fonctionnement.

Partie 2. Prescriptions générales

Article 4. Nature des eaux admises

Les eaux admises dans un système d'assainissement non collectif sont les eaux usées domestiques qui proviennent :

- des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères ;
- des W.C. et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales).

Par ailleurs, les eaux usées « assimilées domestiques » peuvent également être admises. En effet, certaines eaux usées d'usagers ayant une activité économique ou sociale peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques. Ce sont les eaux usées, définies à l'article R213-48-1 du code de l'environnement, qui résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux.

La charge brute de pollution des eaux usées, domestiques ou assimilées, admise est soit :

- inférieure à 1.2 kg/j de DBO₅
- comprise entre 1.2 kg/j et 12 kg de DBO₅

Si la charge est supérieure à 12 kg/j de DBO₅, vous n'êtes pas usagers du SPANC

Article 5. Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les ouvrages d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de vidange de piscine ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures et solvants organiques chlorés ou non ;
- les produits toxiques ou liquides corrosifs (comme les acides ...) ;
- les peintures ;

- les lingettes.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, vous devez contacter le SPANC.

Article 6. Entretien des ouvrages

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Lorsque l'installation de traitement des eaux usées est dimensionnée pour plus de 20 Equivalent-habitants, la réglementation relative aux installations recevant une charge brute de pollution comprise entre 1.2kg/j de DBO₅ et 12 kg/j de DBO₅ s'applique. Le maître d'ouvrage doit alors tenir à jour et à disposition du SPANC, un cahier de vie dans lequel sont répertoriées toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le propriétaire transmet chaque année au SPANC une copie du cahier de vie pour l'année en cours par tous les moyens qu'il jugera utile.

Article 7. Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du propriétaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Si l'installation d'assainissement traite une charge de pollution comprise entre 1.2 kg/j de DBO₅ et 12 kg/j de DBO₅, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 9. Mode d'évacuation des eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;*
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci.*

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

Pour rappel, en aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le dispositif de traitement des eaux usées.

Le principe général de gestion des eaux pluviales est l'évacuation au milieu naturel. Ce rejet au milieu naturel doit s'effectuer prioritairement par infiltration dans le sol. Si la perméabilité du terrain ne permet pas l'infiltration, un rejet superficiel peut être autorisé, après accord écrit du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du propriétaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. De même, lorsqu'il existe, un rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales reste possible après accord expresse du service assainissement de Vienne Condrieu Agglomération.

Dans certaines zones soumises à des aléas (ruissellement, glissement de terrain...), l'infiltration n'est pas autorisée. Ainsi, en l'absence de réseau public de collecte des eaux pluviales, une solution permettant de diriger ces eaux vers un exutoire naturel doit être recherchée. Un exutoire naturel s'entend comme une mare, un plan d'eau ou cours d'eau (un fossé n'est pas considéré comme un exutoire naturel).

Dans tous les cas, vous devrez rechercher des solutions permettant de réduire au maximum les surfaces imperméabilisées et limitant les quantités d'eaux pluviales rejetées, via la mise en œuvre d'un dispositif de rétention, selon les prescriptions du zonage d'eaux pluviales ou du Plan de Prévention des Risques en vigueur sur la commune concernée.

Article 10. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les règlements sanitaires départementaux de l'Isère et du Rhône, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement et le code pénal.

Partie 3. Contrôle des installations

Chapitre 1. Droit d'accès et avis préalable à la visite

Les agents du SPANC (agents de Vienne Condrieu Agglomération et prestataires externes éventuels) ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié dans un délai raisonnable, d'au moins 7 jours ouvrés.

L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou de son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

Vous devez faciliter l'accès de vos installations aux agents du SPANC, en particulier en dégagant tous les regards de visite du dispositif, et devez être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où vous vous opposeriez à cet accès ou ne prendriez pas les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation de ce contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

En cas de refus d'accès à votre propriété privée, des pénalités financières pourront être appliquées conformément à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique et définies à l'article 25 du présent règlement.

Chapitre 2. Examen de la conception de l'installation

L'examen de la conception de l'installation consiste en une étude de votre projet d'assainissement non collectif par le SPANC de Vienne Condrieu Agglomération. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, que vous soyez ou non dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Article 11. Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, vous êtes responsable de la conception et de l'implantation de votre installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation. Pour concevoir et implanter votre installation, vous devez respecter les prescriptions techniques en vigueur.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Vous devez informer préalablement le SPANC si vous modifiez :

- de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par votre installation existante, par exemple à la suite de l'augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble,
- l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages,
- l'aménagement du terrain d'implantation.

Article 12. Dossier remis par le propriétaire

Si vous projetez d'équiper votre immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, vous devez retirer **le formulaire de demande d'installation d'un assainissement non collectif** soit en mairie, soit auprès du SPANC de Vienne Condrieu Agglomération, ou le télécharger sur le site de Vienne Condrieu Agglomération.

Pour constituer votre dossier SPANC, vous devez joindre :

- Le formulaire de demande d'installation d'un assainissement non collectif, complété et signé ;
- Un plan de masse du projet localisant le bâti, les ouvrages d'assainissement projetés, les aires de circulation des véhicules et de stationnement, la présence d'arbres...
- Une étude de conception pour installer ou réhabiliter votre installation d'ANC.
- Si votre projet implique un rejet d'eaux traitées et/ou d'eaux pluviales au milieu naturel, une demande d'autorisation de rejet devra être faite auprès du gestionnaire ou du propriétaire du milieu récepteur. L'autorisation de rejet obtenue doit obligatoirement être jointe à votre dossier.
- L'évacuation des eaux usées traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration si, aucune autre solution n'est possible, et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'accord du SPANC.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception. Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme, vous devez constituer votre dossier SPANC avant de déposer votre permis de construire.

Dans le cadre d'un projet d'installation d'une filière d'ANC dont la capacité est supérieure à 20 Equivalent-habitants, vous devez procéder à un affichage au public, sur le terrain d'implantation, dès le dépôt de votre dossier de conception auprès du SPANC. La durée de l'affichage est, au minimum de 1 mois. Un modèle de panneau d'affichage est disponible au SPANC de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 13. Déroulement de l'examen de la conception

Le SPANC assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection de l'environnement et de la salubrité publique. Ce contrôle vise à vérifier :

- que le projet est adapté au type d'usage de l'immeuble, aux contraintes sanitaires, environnementales et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain...
- que l'installation envisagée respecte les prescriptions réglementaires en vigueur.

Le SPANC effectue une analyse du dossier d'assainissement non collectif, complétée si nécessaire par une visite sur site. Il élabore un rapport d'examen de conception, dans lequel il formule un avis technique sur la conformité du projet. En cas de non conformité, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC vous notifie son avis que vous devez respecter dans la réalisation de votre projet.

Si le projet est non conforme, vous ne pouvez réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Le rapport d'examen du SPANC vous est notifié dans un délai qui ne peut excéder 15 jours ouvrés à compter de la remise du dossier complet. Une copie est transmise à la mairie du lieu d'implantation de vos installations.

Dans le cas d'une demande d'urbanisme, le SPANC vous adressera, en complément du rapport d'examen, une attestation de conformité si votre projet est conforme. Cette attestation devra être jointe aux pièces de votre demande d'urbanisme.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 5.

Chapitre 3. Vérification de l'exécution des travaux

La vérification de l'exécution correspond au contrôle des travaux de votre système d'assainissement non collectif par le SPANC de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 14. Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, vous êtes également responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'avis conforme du SPANC à la suite de l'examen préalable de la conception des installations.

Vous pouvez choisir librement l'organisme ou l'entreprise chargé d'exécuter les travaux.

Vous devez informer le SPANC, 48 h avant, de la date de fin des travaux envisagée afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place.

Vous ne pouvez pas remblayer tant que la vérification de la bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée. En cas de remblaiement, le SPANC pourra demander le dégagement des ouvrages ou à défaut votre installation sera considérée comme non conforme par le service.

Article 15. Déroulement du contrôle

La vérification de l'exécution des ouvrages a pour objet de contrôler que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme :

- au projet validé par le SPANC et
- à la réglementation en vigueur.

Les installations d'ANC doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 et/ou selon les règles précisées dans le guide d'utilisation des filières agréées par le ministère de la transition écologique et solidaire.

Ce contrôle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Vous devez tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à ce contrôle (factures, plans...)

A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un rapport de vérification de l'exécution et évalue la conformité de l'installation dans un délai qui ne peut excéder 25 jours ouvrés à compter de la visite.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute supérieure à 1.2 kg/j DBO₅ (20 EH) et inférieure à 12 kg/j DBO₅ (200 EH), le SPANC demande au maître d'ouvrage le procès-verbal de réception de chantier signé avec l'entreprise ayant réalisé les travaux avant de remettre son rapport.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire dans un délai de 3 mois et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti.

Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 5.

Chapitre 4. Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations

La vérification du fonctionnement et de l'entretien est le contrôle périodique de vos installations d'assainissement non collectif. Il est réalisé par le SPANC de Vienne Condrieu Agglomération. Ce contrôle peut être réalisé sur des installations anciennes, neuves, réhabilitées, ou modifiées.

Article 16. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

En tant que propriétaire ou occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, vous êtes responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A ce titre, vous devez :

- Maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- Ne pas planter de végétaux à proximité de votre installation susceptible de la dégrader ;
- Maintenir perméable à l'air et à l'eau, la surface du dispositif de traitement, (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- Assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation ;
- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- Assurer régulièrement les opérations d'entretien.

En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, il vous revient de transmettre au nouveau propriétaire ou nouvel occupant l'ensemble des documents relatifs à l'entretien, ainsi que les rapports de visite du SPANC et le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article ci-dessous.

Lors du contrôle, vous devez tenir à disposition du SPANC tout document probant permettant de vérifier l'existence et le bon entretien des installations d'assainissement non collectif :

- plan de masse de l'installation,
- facture de vidange et bordereaux de suivi du vidangeur agréé...),
- Cahier de vie (pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 EH)
- photo des travaux,...

Article 17. Objectif et déroulement du contrôle

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes.

Cette vérification du bon fonctionnement et de l'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
 - o Vérification du bon état de l'installation, de sa ventilation et de son accessibilité,
 - o Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
 - o Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur des ouvrages,

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; A cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- Vérification de l'entretien des dispositifs constituant l'installation.
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est supérieure à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC vérifie annuellement le cahier de vie dans lequel vous répertoriez toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation. La non-transmission du cahier de vie engendre la non-conformité annuelle de l'installation d'ANC et le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC.

Article 18. Contrôle des rejets

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. Un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

Article 19. Délivrance du rapport de visite

A la suite du contrôle périodique, le SPANC consigne les observations dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement.

Les installations existantes sont considérées comme non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages.

Si l'avis du SPANC indique que l'installation est non conforme, le rapport précise la liste des travaux à réaliser pour supprimer ces non-conformités.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Le rapport de visite du SPANC vous sera notifié dans un délai qui ne peut excéder 30 jours ouvrés à compter de la visite. Ce rapport pourra être transmis à la mairie du lieu d'implantation de vos installations.

Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 5.

Article 20. Cas des non-conformités et délais d'exécution

En cas de non-conformité, les travaux doivent être réalisés dans un délai de **4 ans** à compter de la date de notification du rapport si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement. Ce délai peut être raccourci par le maire au titre de son pouvoir de police, selon le degré d'importance du risque.

En cas de vente immobilière, les travaux sont réalisés dans un délai d'**un an** après signature de l'acte de vente.

En cas de dérogation obtenue pour ne pas être raccordé à un nouveau réseau d'assainissement collectif (article 3), les travaux doivent être réalisés dans un délai de **2 ans** à compter de la date de la dérogation. En revanche, si l'avis du SPANC indique une absence d'installation, vous devez mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Les travaux sont à réaliser dans les **meilleurs délais**. Dans tous les cas, vous devrez produire l'étude de conception dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC. Tous les projets de réhabilitation des installations non conformes doivent faire l'objet d'un examen préalable de la conception dans les conditions fixées au chapitre 2. Puis le SPANC effectuera la vérification de l'exécution des travaux dans les délais impartis, dans les conditions fixées au chapitre 3. A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues dans la partie 5 du présent règlement.

Article 21. Périodicité du contrôle

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est déterminée par le SPANC, elle est fixée à 9 ans.

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police. Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne vous sera pas facturé,
- absence de transmission du cahier de vie pour les installations > 20 EH, cette transmission devant être effectuée annuellement au SPANC.

Article 22. Dans le cadre de vente immobilière

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien datant de moins de trois ans.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC, ou si le contrôle est réalisé depuis plus de trois ans, un nouveau contrôle doit être effectué.

Pour cela, le propriétaire doit remplir **le formulaire de demande de renseignements relatif à l'assainissement d'un bien immobilier** soit en mairie, soit auprès du SPANC de Vienne Condrieu Agglomération ou le télécharger sur le site de Vienne Condrieu Agglomération.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 5.

Le rapport de visite du SPANC sera notifié au propriétaire dans un délai qui ne peut excéder 15 jours ouvrés à compter de la visite. Ce rapport pourra être transmis à la mairie du lieu d'implantation de vos installations.

Partie 4. Redevances d'assainissement non collectif

Chapitre 5. Principe

En application de l'article R2224-19-8 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

La redevance varie selon la nature des opérations :

- A : redevance suite à l'examen de la conception de l'installation ;
- B : redevance suite à la vérification de l'exécution des travaux ;
- C : redevance suite à la vérification du fonctionnement et de l'entretien ;
- D : redevance suite à la vérification du fonctionnement et de l'entretien réalisé dans le cadre d'une vente immobilière ;
- E : redevance suite à une contre visite.

Le montant des redevances est fixé par délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération. De plus, le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle sur l'avis préalable de visite transmis par courrier avant la vérification du fonctionnement et de l'entretien et sur le formulaire de demande d'installation fourni préalablement à l'examen de conception et à la vérification d'exécution des travaux.

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC ou consultable en permanence sur le site internet de Vienne Condrieu Agglomération.

Chapitre 6. Redevables de la redevance

Vous sont facturées en tant que propriétaire de l'immeuble, les redevances :

- de l'examen de la conception ;
- de la vérification de l'exécution des travaux ;
- de la contre visite de vérification de l'exécution des travaux ;
- de la vérification du fonctionnement et de l'entretien dans **le cadre de vente immobilière.**

En cas de changement de propriétaire, est redevable le propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle. La part de la redevance qui porte sur la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif existante, ainsi que sur les missions de gestion et de conseil, est facturée à l'occupant de l'immeuble. En cas de changement d'occupant, est redevable, l'occupant de l'immeuble à la date de facturation de la redevance assainissement concernée.

Les montants de ces redevances sont forfaitaires. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération.

Chapitre 7. Recouvrement de la redevance

Article 23. Recouvrement par le Trésor public de Vienne-Condrieu Agglomération

Les contrôles suivants sont facturés directement par le SPANC :

- Examen préalable de la conception de l'installation neuve ou à réhabiliter ;
- Vérification de la bonne exécution des travaux ;
- Contre visite ;
- Contrôle de fonctionnement et d'entretien dans le cadre de vente immobilière.

Cette facturation interviendra à l'issue de chacun des contrôles. Le tarif applicable sera le tarif en vigueur à la date du contrôle. Le recouvrement sera effectué par le trésorier de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 24. Recouvrement par le service de distribution de l'eau potable

Le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien est facturé par le service de distribution de l'eau potable.

La redevance vous est facturée, par le gestionnaire du service public d'eau potable, semestriellement ou annuellement, en tant qu'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau potable, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Cas particuliers :

- Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs usagers, la redevance sera facturée à la copropriété ou à l'association syndicale concernée, directement par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 23,
- Suite au contrôle périodique, les usagers ne disposant pas d'abonnement d'eau potable et utilisant l'eau provenant d'une ressource privée, seront facturés directement par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 23.

Partie 5. Manquement au règlement

Chapitre 8. Pénalités financières

Article 25. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement ou la non réalisation des travaux validés par le SPANC, vous expose, en tant que propriétaire de l'immeuble, au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité, payable en intégralité en un seul versement, correspond au montant de la redevance assainissement non collectif pour le contrôle périodique de bon fonctionnement qui peut être majorée dans une proportion limitée à 100%.

Article 26. Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément au chapitre 1, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Chapitre 9. Mesures de police générale

Article 27. Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, la personne chargée du pouvoir de police en matière d'assainissement peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des collectivités territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Article 28. Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou de Vienne Condrieu Agglomération, habilités ou assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 29. Sanctions pénales (codes de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par les codes de la construction de l'habitation ou code de l'urbanisme, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30. Voie de recours des usagers

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 3 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Vos litiges avec le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant son montant, délibération approuvant le règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de Vienne Condrieu Agglomération. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31. Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à Vienne Condrieu Agglomération.

Partie 6. Dispositions d'application

Article 32. Date d'application

Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'assainissement antérieur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 33. Accès aux documents

Le présent règlement ainsi que les documents mentionnés peuvent être retirés auprès du service assainissement de Vienne Condrieu Agglomération.

De plus, l'ensemble des documents est téléchargeable sur le site internet de Vienne Condrieu Agglomération : [www. www.vienne-condrieu-agglomeration.fr](http://www.vienne-condrieu-agglomeration.fr)

Article 34. Modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par Vienne Condrieu Agglomération. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Pénal du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Article 35. Clauses d'exécution

Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération, les agents du service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Vienne Condrieu Agglomération, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 18/12/2019 après consultation de la Commission consultative des services publics locaux.

Fait à Vienne, le
Pour Vienne Condrieu Agglomération,

Le Président